



Arrêt

**n° 118 251 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
agissant en nom propre et, avec
2. X
en qualité de représentants légaux de :
X
X
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012, en son nom et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, les deux requérants déclarant être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VALKIERS loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mai 2011, le deuxième requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Le 10 novembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a accordé le statut de protection subsidiaire. A la suite de cette décision, il a été autorisé au séjour en Belgique pour une durée déterminée.

1.2. Le 2 août 2012, la requérante a introduit, pour elle et leurs trois enfants mineurs, une demande de visa de regroupement familial.

1.3. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de chacun des enfants mineurs, une décision de refus de visa, qui leur a été notifiée, selon les termes de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 10 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que [le deuxième requérant] bénéficie du CPAS depuis le 01/03/2012. Il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art. 10 §5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu [que lui-même] est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir l'aide sociale. Dès lors la demande de visa est rejetée.

L'intéressé n'a pas invoqué la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales - sur sa situation particulière - à l'appui de sa demande de visa en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition. De plus aucun élément démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'appliquent personnellement à l'intéressé [...] même (un contexte général difficile dans son pays de résidence est insuffisan[t]). »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 10, §2, alinéa 5, 10ter, §2 « *in fine* », et 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *iuncto* le devoir de motivation matérielle et le principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration ».

Citant le prescrit de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient notamment que « Les requérants remplissent [...] bien manifestement les conditions légales de l'article 10 de la Loi des étrangers sur l'exemption de preuve de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. [...] », dans la mesure où « la demande regroupement familial avec le [deuxième] requérant [...] a été introduite par la [première] requérante et les enfants le 02.08.2012 tandis que le 10.11.2011, le statut de protection subsidiaire a été accordé au [deuxième] requérant => la demande se fait alors dans l'année suivant l'octroi ; les

requérants se sont mariés en Irak en 1995 [...] et les trois enfants sont nés de ce mariage, respectivement le 17.07.1996, le 02.02.1998 et le 22.12.2001, tandis que le premier requérant est entré dans le Royaume en mai 2011 [...] même lorsque le champ d'application personnel de l'article 10 de la Loi des étrangers vise les membres de la famille d'un étranger ayant un droit de séjo[u]r illimité, l'exception prévue dans l'art. 10, §2, alinéa 5 de la loi des étrangers paraît forcément être d'application aux membres de la famille des étrangers ayant été admis au statut de protection subsidiaire qui n'ont pas été admis à un séjour de durée illimitée. Par cette exception [...] prévue formellement à des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, le législateur a bien eu l'objectif de faciliter l'accès au regroupement familial pour les personnes visées dans l'art. 49/2 de la loi des étrangers. [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée – prorogeable ou renouvelable par année pendant une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1 à 3, de la même loi –, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêts n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

Cette interprétation a été validée par la Cour Constitutionnelle qui, saisie d'un recours en annulation des dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a indiqué, dans un arrêt n°121/2013, rendu le 26 septembre 2013, que « Dans la mesure où [il] renvoie à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, [le paragraphe 2 de la

même disposition] ne pourrait être interprét[é] comme visant les seuls membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire et disposant d'une autorisation de séjour illimité. Dès lors que [l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980] requiert que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint, la disposition attaquée, ainsi interprétée, écarterait de son bénéfice les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La dispense en faveur de ces personnes serait ainsi dépourvue de sens, ce qui n'a pu être le but du législateur. L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, doit être interprété comme s'appliquant aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire, indépendamment du fait que son titre de séjour soit à durée limitée ou illimitée. Le renvoi à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit s'entendre comme visant à déterminer les membres de la famille auxquels s'applique l'exception temporaire relative aux moyens de subsistance requis » (considérant B.15.6).

2.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le deuxième requérant bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 10 novembre 2011, que la première requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la première requérante, ses enfants et le deuxième requérant sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, la condition de possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef du deuxième requérant ne peut être imposée en l'espèce.

Dès lors, en prenant la décision attaquée pour les motifs susmentionnés, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard aux termes de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°121/2013, rendu le 26 septembre 2013.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

